

Le présent contrat collectif est régi par le Code des Assurances

Sinistre: Abandon de la vente, suite à l'utilisation de la clause de dédit du compromis ou de la promesse de vente, avant la date de régularisation de l'acte définitif à la suite **d'un événement garanti** survenu en cours de validité de la garantie.

Événement garanti : Événement soudain, imprévisible, touchant l'acquéreur et trouvant son origine dans une cause extérieure aux parties, non mentionnée aux conditions suspensives du compromis ou de la promesse de vente.

L'assuré doit déclarer par écrit à l'assureur tout sinistre susceptible d'ouvrir droit à garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 15 jours – sauf cas fortuit ou de force majeure – **à l'adresse suivante :**

**DAS – services sinistres immobiliers –
34 Place de la République 72.045 Le Mans Cedex.**

L'assuré devra fournir les documents suivants :

- la **copie** du bulletin d'adhésion,
- la **copie** du compromis ou de la promesse de vente signée à l'agence immobilière ou devant notaire,
- la **copie** du courrier d'envoi de la lettre S.R.U. (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain),
- une **attestation** notariée du défaut de régularisation de l'acte définitif,
- un **courrier** précisant le motif de l'annulation de la vente.

L'assuré doit communiquer à l'assureur toutes pièces et tous éléments de preuves nécessaires à la conduite du dossier. A défaut, l'assureur serait déchargé de toute obligation de garantie.

5.1) L'assuré peut être déchu de son droit à garantie s'il fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les circonstances du sinistre ou le montant de la réclamation.

5.2) L'assureur verse à l'assuré les indemnités dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de la garantie.